

GE_GERICHTE ACJC/1311/2013 vom 8. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1311_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1311/2013 du 8 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1311/2013 del 8 novembre 2013

Erwägungen

E. 18

avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents (art. 296 al. 3 CPC), la contribution à l'entretien de la famille devant par ailleurs être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), Qu'en vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit répondre aux besoins d'un enfant ainsi qu'à la situation et ressources des père et mère; il est tenu compte de la

- 5/8 -

C/15821/2012 fortune et des revenus de l'enfant ainsi que la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier, Que les charges d'un enfant mineur comprennent une participation aux frais du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010, consid. 2.1), un montant de base selon les Normes d'insaisissabilité en vigueur (400 fr. jusqu'à dix ans), sa prime d'assurance maladie, ses frais de transports publics et, le cas échéant, d'autres frais effectifs, Que dans le cadre de la détermination des charges concrètes des enfants, la part de loyer à leur charge peut être estimée entre 20 et 30% du loyer raisonnable pour un, respectivement deux enfants (BASTONS/BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 100 no 127), Que les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, elles sont cependant retranchées du coût de l'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/210 du 4 février 2011 et les réf. citées), Qu'en l'occurrence les charges incompressibles mensuelles de l'enfant peuvent être estimées à 666 fr. et se composent de sa participation aux frais du logement (20% des intérêts hypothécaires et des frais de copropriété, soit 336 fr. 60), sa prime d'assurance maladie (139 fr.), ses frais parascolaires et de transport (45 fr. 60 et 45 fr.) et son entretien de base (400 fr.) déduction faite des allocations familiales (300 fr.), Que les charges incompressibles de l'intimée s'élèvent à 4'343 fr. et se composent de sa participation aux frais du logement (80% des intérêts hypothécaires et des frais de copropriété de 1'346), sa prime d'assurance maladie (340 fr. 30), sa prime d'assurance ménage (36 fr. 50), ses impôts (estimés à 950 fr.), ses frais de transport (70 fr.), sa prime d'assurance vie (250 fr.; amortissement indirect), ainsi que de son entretien de base (1'350 fr.), Que l'intimée dispose ainsi d'un solde mensuel d'environ 3'290 fr. (7'636 fr. - 4'343 fr.), Que, compte tenu de son salaire et de ses charges, l'appelant dispose d'un solde mensuel de 1'167 fr., depuis le 1er janvier 2013 (4'842 fr. - 3'675 fr.), et disposait jusqu'au 31 décembre 2012 d'un solde de 620 fr. par mois (4'295 fr. - 3'675 fr.), Qu'au vu des capacités financières de chaque parent et des charges des parties ainsi que de celles de l'enfant, la contribution d'entretien en faveur de l'enfant que l'appelant

a offert de verser et que l'intimée a acceptée sont conformes à l'intérêt de l'enfant, il peut donc être fait droit aux conclusions des parties à cet égard,

- 6/8 -

C/15821/2012 Que cette offre ne met pas en péril le minimum d'existence de l'appelant qui disposera ainsi d'un solde pour s'acquitter de la cotisation annuelle au 3ème pilier A à concurrence de 3'000 fr., Qu'en conséquence il se justifie de fixer la contribution de l'appelant à ce qu'il propose et de le condamner à verser à l'intimée, au titre de contribution à l'entretien de l'enfant, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 400 fr. pour la période du 15 août au 31 décembre 2012, sous déduction d'un montant d'ores et déjà versé par l'appelant de 400 fr., puis de 550 fr., dès janvier 2013, sous déduction d'un montant de 2'200 fr. acquitté jusqu'au 16 septembre 2013, Qu'en outre l'appelant sera également condamné à verser un montant annuel de 3'000 fr. par année dès le 1er janvier 2013 sur le compte _____ no 1 _____ auprès de G _____ SA ainsi qu'à régler les arriérés de contribution d'entretien à concurrence de 50 fr. par mois, conformément à l'accord des parties, Que les appels seront admis dans cette mesure et les jugements querelés seront modifiés dans ce sens, Que lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC), Que dans la présente cause, le premier juge a réparti les frais judiciaires par moitié entre les parties et n'a pas alloué de dépens, Que compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et du fait que celui-ci relève du droit de la famille, une modification de la décision déferée sur ces aspects ne s'impose pas, Qu'en outre, aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause en appel, et le litige relevant du droit de la famille, les frais judiciaires d'appel arrêtés à 800 fr. seront répartis à parts égales entre elles (art. 95 al. 2, 96 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC-E1 05.10), Que le montant de 400 fr. mis à la charge de l'appelant sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, Que l'intimée sera par conséquent condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, Que le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let.c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/15821/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A _____ contre le chiffre 8 du dispositif du jugement JTPI/8211/2013 rendu le 13 juin 2013 par le Tribunal de première instance et le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/9158/2013 rendu le 1er juillet 2013 dans la cause C/15821/2012-4. Au fond : Annule les chiffres 8 et 1 des dispositifs des jugements querelés et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A _____ à verser à C _____, à titre de contribution à l'entretien de D _____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes de 400 fr. du 15 août au 31 décembre 2012, sous déduction de 400 fr. versés pour cette période, et de 550 fr. dès le 1er janvier 2013, sous déduction de 2'200 fr. acquittés jusqu'au 16 septembre 2013. Condamne A _____ à s'acquitter des arriérés de contribution d'entretien à concurrence de 50 fr. par mois. Condamne A _____ à verser un montant annuel de 3'000 fr. sur le compte _____ (no 1 _____) auprès de G _____ SA au titre d'amortissement indirect du crédit hypothécaire relatif au domicile conjugal. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. Les met à la charge des parties par moitié (400 fr.) chacune. Condamne en conséquence C _____ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève à ce titre. Dit que les frais mis à la charge de A _____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres

dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMES, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

- 8/8 -

C/15821/2012

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.